

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C]
BUREAUX C3 - C1 - C2 - C4**

**Sous-direction B
BUREAU B2**

**Sous-direction D
BUREAUX D1 - D3 - D4**

**Sous-direction M
BUREAU M1**

INSTRUCTION N° 87-34-B1-P-R

du 10 mars 1987

NOR : BUD R 87 00038 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

CONTRIBUTIONS DE SOLIDARITÉ

ANALYSE

Suppression, à compter du 1^{er} janvier 1987, de la contribution de solidarité due en cas de cumul d'une pension de retraite avec une activité rémunérée

DOCUMENT À ABROGER

Instruction n° 83-199-B1-P-R du 2 novembre 1983

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 84-97-B1-P-R du 29 juin 1984

Instruction n° 86-79-B1-P-R du 25 juin 1986

Mesdames et Messieurs les comptables voudront bien trouver, ci-après en annexe, pour application en ce qui les concerne, la circulaire du Fonds de solidarité n° 2-87 en date du 11 février 1987 relative à la contribution de solidarité due en cas de cumul d'une pension de retraite avec une activité rémunérée.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	TOM
CPE	CSE	CRP	PGA	BA	EPA	EPI	EPSCP	SIA
Mayotte. Saint-Pierre-et-Miquelon.								

DIFFUSION
G
2

L'article 34 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social abroge, à compter du 1^{er} janvier 1987, les articles 4 et 5 de l'ordonnance modifiée n° 82-290 du 30 mars 1982.

L'attention des comptables est plus particulièrement appelée sur la procédure de recouvrement des sommes versées à tort au titre du mois de janvier 1987 et éventuellement des mois suivants.

Une demande de remboursement sera transmise par le comptable assignataire, à :

Monsieur le Directeur du Fonds de solidarité
41-47, rue de la Grange-aux-Belles
75010 PARIS

La demande sera appuyée des pièces justificatives suivantes : bulletin de paye du mois considéré, copie de l'état de versement en annexe III à la circulaire n° 1-86 du Fonds de solidarité (cf. Instruction n° 86-B1-P-R du 25 juin 1986).

L'agent comptable du Fonds de solidarité transférera par l'intermédiaire de l'agent comptable central du Trésor, au trésorier-payeur général compétent, le montant du remboursement appuyé d'un état récapitulatif, pour chaque organisme, les sommes revenant à l'employeur d'une part, à chaque bénéficiaire d'autre part.

À réception du transfert, le trésorier-payeur général mettra à la disposition du comptable de chaque organisme les sommes lui revenant à titre d'employeur ainsi que celles à reverser aux salariés à charge pour ledit organisme de prendre toutes dispositions utiles pour assurer le remboursement à ces bénéficiaires.

Pour les rémunérations liquidées et payées aux agents de l'État selon la procédure instituée par le décret n° 65-845 du 4 octobre 1965, la régularisation des sommes retenues à tort sera opérée par les départements informatiques du Trésor qui en ont effectué le versement au Fonds de solidarité.

Le montant de chaque part sera déduit du plus prochain règlement de la contribution, l'excédent individuel étant corrélativement restitué au bénéficiaire.

Une procédure identique sera employée pour le versement à l'A.S.S.E.D.I.C. pour ce qui concerne les agents de l'enseignement privé.

Pour les autres agents de l'État, le trésorier-payeur général prendra l'attache de l'ordonnateur compétent pour provoquer :

- Pour la part de l'État, l'émission d'un titre de perception imputé sur le compte 493 « Reversements de fonds sur dépenses des ministères à annuler », sous-compte intéressé, à l'encontre du Fonds de solidarité.

Je rappelle que s'agissant au cas présent de dépenses de personnel, les services de l'État peuvent bénéficier du rétablissement des crédits jusqu'à la fin de la gestion qui a supporté la dépense.

En outre, l'article 9 de l'arrêté du 2 juin 1986 précise qu'il n'est pas procédé au rétablissement des crédits pour des sommes inférieures ou égales à 1.000 F.

- Pour la part des salariés, l'émission d'un titre de perception au profit du budget général, compte 901-59 « Divers », ligne 899 « Recettes diverses » (divers services), spécification 899-11 (en gestion 1987).

L'ordonnateur compétent établira les décisions de restitution au profit de chaque salarié pour le montant lui revenant. Le montant de ces restitutions sera porté en dépense au compte 900-00 « Dépenses ordinaires des services civils », chapitre 15-02 « Remboursements sur produits indirects et divers », article 60, paragraphe 10 « Remboursements divers » du budget des charges communes.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur chargé de la sous-direction « C »,

J.-J. FRANÇOIS.

FONDS DE SOLIDARITÉ

41-47, rue de la Grange-aux-Belles
75010 PARIS
Tél. : 42.49.63.94

Paris, le 11 février 1987.

CIRCULAIRE N° 2-87

OBJET : Contribution de solidarité due en cas de cumul d'une pension de retraite avec une activité rémunérée.

Références :

- Ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 (art. 4 et 5) modifiée par la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986;
- Loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 (art. 34) portant diverses mesures d'ordre social;
- Circulaire n° 1-86 du 17 avril 1986 du Fonds de solidarité.

L'article 34 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1987, ayant abrogé, à compter du 1^{er} janvier 1987, les articles 4 et 5 de l'ordonnance modifiée n° 82-290 du 30 mars 1982, il en résulte que :

1° La contribution de solidarité qui était due en cas de cumul d'une pension de retraite avec une activité rétribuée ne doit plus être précomptée sur les rémunérations afférentes à des périodes d'activité postérieures au 31 décembre 1986. Les contributions qui auraient été précomptées sur les salaires du mois de janvier 1987 et des mois ultérieurs et versées au Fonds de solidarité doivent faire l'objet d'une demande de remboursement appuyée de pièces justificatives (bulletins de paye et états de versement).

2° Pour les rémunérations ou rappels afférents à des périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1987, quelle que soit la date de leur paiement, la contribution reste due et doit être précomptée et versée au Fonds de solidarité par les voies habituelles.

3° Les salariés restent tenus de fournir au Fonds de solidarité, la déclaration relative aux rémunérations perçues au cours de l'année 1986 (annexe II de la circulaire du 17 avril 1986 du Fonds de solidarité).

4° Les déclarations de situation de cumul emploi-retraite ne sont plus à produire par les salariés sauf si cela n'a pas été fait au titre de l'année 1986 (annexe I de la circulaire du 17 avril 1986 du Fonds de solidarité).

5° Les déclarations nominatives à établir par l'employeur (annexe III de la circulaire du 17 avril 1986 du Fonds de solidarité) doivent être utilisées et adressées au Fonds de solidarité par les voies habituelles, uniquement lorsqu'il s'agit du versement d'une contribution résultant d'une régularisation concernant la période antérieure au 1^{er} janvier 1987 ou du paiement d'une rémunération ou d'un rappel liés à des périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1987.

Il est rappelé que les taux de la contribution à appliquer à la rémunération brute totale sont les suivants :

- Du 1^{er} juin 1983 au 31 décembre 1985 inclus :
 - 5 % à la charge du salarié;
 - 5 % à la charge de l'employeur;dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.
- Du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1986 inclus :
 - 10 % à la charge du salarié;
 - 10 % à la charge de l'employeur,

(seuls les artistes du spectacle exerçant leur activité dans les conditions de l'article L. 762-1 du Code du travail restent soumis aux taux de 5 % et 5 %), sur la totalité de la rémunération brute perçue, la loi du 17 janvier 1986 ayant supprimé le plafond.

Le directeur,
S. CIEPLINSKI.